

MAIRIE



BIRON

12, rue La Carrère
64300

N° 14/2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL**Déviation en agglomération - Rte de Brassalay (RD 71)**

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ; 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu la demande présentée par l'entreprise SNATP SUD-OUEST, dont le siège social est situé à Poey-de Lescar en date du 20 avril 2018 qui doit réaliser la création des branchements des réseaux assainissement et eau potable pour desservir la parcelle B 1149 située Rte de Brassalay
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la route et des agents durant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 24/04/2018 au 26/04/2018 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux ; l'entreprise la SNATP Sud-Ouest basée à Poey-de-Lescar, est autorisée à occuper le domaine public pour procéder à la construction des branchements des réseaux assainissement et eau potable sur la RD 71 (Route de Brassalay).

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

Dans le sens **Biron - Castetner** : les usagers seront déviés depuis l'intersection de l'église par la rue La Carrère, le Chemin Labielle et le Chemin La Teulère

Dans le sens **Castetner - Biron** : les usagers seront déviés depuis l'intersection du chemin La Teulère/chemin du Poey par le Chemin La Teulère, chemin Labielle jusqu'à l'auberge Escudé-Quillet

ARTICLE 3 - La signalisation adaptée au droit et aux abords du chantier sera mise en place, par l'entreprise SNATP SUD-OUEST et maintenue en permanence en bon état.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000» édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SNATP SUD-OUEST, pétitionnaire,
- Service voire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez et sera déposé comme minute en mairie.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr l'Ingénieur de l'Agence Technique de Mourenx – CG64 à Pardies.
- Gendarmerie d'Orthez,
- Communauté de communes de Lacq
- SNATP SUD-OUEST pétitionnaire
- Centre de secours de Mourenx
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

Fait à Biron, le 23 avril 2018
Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE.